

BVGer D-4196/2025 vom 16. Juli 2025

Bundesverwaltungsgericht, 2025-07-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_D-4196_2025

FR: TAF D-4196/2025 du 16 juillet 2025

IT: TAF D-4196/2025 del 16 luglio 2025

Regeste

Asile (non-entrée en matière) et renvoi (demande multiple)

Erwägungen

E. 10

décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants [Conv. torture, RS 0.105]), de sorte que l'exécution du renvoi s'avère licite sous cet angle (cf. ATAF 2014/28 consid. 11), qu'elle l'est également sous l'angle des considérations médicales de la cause, conformément à l'art. 83 al. 3 LEI et à la jurisprudence (cf. en particulier arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme du

E. 13

décembre 2016 en l'affaire Paposhvili c. Belgique [requête no 41738/10, par. 181 ss]), que l'exécution du renvoi est en outre raisonnablement exigible (art. 83 al. 4 LEI ; ATAF 2011/50 consid. 8.1■8.3 et jurispr. cit.), dans la mesure où elle ne fait pas apparaître, en l'espèce, une mise en danger concrète des recourants, qu'il est notoire que la Géorgie ne connaît pas une situation de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée qui permettrait d'emblée – et indépendamment des circonstances du cas d'espèce – de présumer, à propos de tous les ressortissants du pays, l'existence d'une mise en danger concrète au sens de la disposition précitée (cf., p.ex., arrêt du Tribunal E-6215/2024 du 4 octobre 2024 consid. 7.2), que ce pays figure d'ailleurs sur la liste des Etats d'origine dans lesquels un retour est en principe raisonnablement exigible (art. 83 al. 5 LEI ainsi que 18 de l'ordonnance du 11 août 1999 sur l'exécution du renvoi et de l'expulsion d'étrangers [OERE, RS 142.281]), étant précisé que, pour établir celle-ci, le Conseil fédéral a dû notamment admettre au préalable l'absence de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée sur place (art. 18 al. 1 let. a OERE), que l'exécution du renvoi de personnes en traitement médical ne devient inexigible que dans la mesure où, à leur retour dans leur pays d'origine ou de provenance, elles pourraient ne plus recevoir les soins essentiels garantissant des conditions minimales d'existence,

D-4196/2025 Page 6 que par soins essentiels, il faut entendre les soins de médecine générale et d'urgence absolument nécessaires à la garantie de la dignité humaine (cf. ATAF 2011/50 consid. 8.3 et réf. cit.), que l'art. 83 al. 4 LEI ne saurait être interprété comme une norme qui comprendrait un droit de séjour lui-même induit par un droit général d'accès en Suisse à des mesures médicales visant à recouvrer la santé ou à la maintenir, au simple motif que les structures de soins et le savoir-faire médical dans le pays d'origine ou de destination de l'intéressé n'atteignent pas le standard que l'on trouve en Suisse (cf. ATAF 2011/50 précité), qu'en conséquence, l'exécution du renvoi demeure raisonnablement exigible si les troubles physiologiques ou psychiques ne peuvent être qualifiés de graves, à

savoir s'ils ne sont pas tels qu'en l'absence de possibilités de traitement adéquat, l'état de santé de l'intéressé se dégraderait très rapidement au point de conduire d'une manière certaine à la mise en danger concrète de sa vie ou à une atteinte sérieuse, durable, et notablement plus grave de son intégrité physique (cf. ATAF 2011/50 consid. 8.3), qu'en l'espèce, les problèmes médicaux de A._____ ont déjà été examinés en 2024, dans le cadre de la procédure ordinaire, le Tribunal ayant alors considéré qu'ils ne constituaient pas un obstacle à l'exécution du renvoi (cf. arrêt du Tribunal D-1653/2024 du 28 mai 2024), que dans leur demande du 6 mai 2025, les intéressés allèguent que l'état de santé du prénommé se serait dégradé depuis lors et que leur situation financière se serait également détériorée, de sorte que les traitements qu'il nécessite ne seraient pas accessibles en Géorgie, où ils ne pourraient plus vivre dignement, que les recourants n'ont toutefois nullement étayé l'existence d'une modification substantielle de leur situation, qu'en effet, s'agissant du handicap (...) de A._____, le rapport médical du 30 avril 2025 figurant au dossier confirme le diagnostic de (...), déjà établi dans la procédure ordinaire, constate l'absence de traitement curatif pour cette maladie et recommande un suivi spécialisé, que le rapport du 5 juin 2025 soutient le diagnostic précité, préconise une prise en charge par les services de réadaptation (...), et mentionne que le recourant rapporte également une (...), évoluant depuis environ cinq ans,

D-4196/2025 Page 7 ainsi que des troubles potentiels de (...), difficiles à évaluer avec précision en raison de (...), que, concernant les troubles (...), ce dernier rapport signale la programmation d'un rendez-vous médical en vue d'un bilan, que ce même document évoque également la réalisation d'une analyse de génétique médicale afin de mieux déterminer la prise en charge nécessaire, que la convocation du 3 juin 2025 produite par les recourants confirme la prise de rendez-vous pour une consultation (...), prévue le 17 juillet 2025, qu'enfin, les deux rapports précités mentionnent la nécessité d'un traitement par (...) pour un (...), ainsi que la mise en place de contrôles réguliers jusqu'à amélioration, que le recours soutient qu'il est nécessaire de commencer par le traitement de (...), pendant six mois, avant de pouvoir, dans un second temps, « opérer les examens adéquats » et, enfin, déterminer le traitement spécifique à mettre en place pour le handicap (...) de l'intéressé, que force est de constater qu'il ne ressort pas des pièces produites qu'il existerait à l'heure actuelle en Suisse des traitements médicaux spécifiques indisponibles en Géorgie pour les affections dont souffre A._____, étant rappelé que la (...) dont il est atteint est incurable et que sa situation médicale a déjà été examinée par le Tribunal, que comme le Tribunal a déjà pu le constater à plusieurs reprises, le système de santé publique en Géorgie a fait l'objet d'une importante restructuration au cours des dernières années et de grands progrès ont été réalisés, de sorte que le traitement de la plupart des problèmes de santé physiques et psychiques y est désormais possible, même s'il ne correspond pas aux standards suisses (cf. arrêts du Tribunal E-647/2025 du 10 février 2025 p.5 s.; E-2905/2024 du 23 mai 2024 consid. 6.5.2 et réf. cit.), que s'agissant des coûts des traitements médicaux, il y a lieu de relever que, depuis 2013, le « Universal Health Care » (UHC) garantit en Géorgie une couverture d'assurance-maladie gratuite pour toutes les personnes qui en étaient auparavant dépourvues (cf. arrêt du Tribunal E-4107/2024 du 20 août 2024 p. 10 et réf. cit.),

D-4196/2025 Page 8 que les ressortissants géorgiens revenant de l'étranger peuvent également bénéficier de l'UHC, ceux-ci étant mis automatiquement au bénéfice d'une assurance de soins (cf. arrêt du Tribunal E-3753/2022 du 25 janvier 2023 consid. 4.5.1 et réf. cit.), que les recourants n'ont en outre nullement démontré qu'ils ne pourront plus

percevoir de rente d'invalidité et/ou d'aide sociale en Géorgie, comme par le passé, que A. _____ a d'ailleurs déjà bénéficié par le passé d'un suivi médical dans son pays, que s'agissant du traitement de (...) du prénommé, divers médicaments à base de (...) sont bien disponibles en Géorgie, notamment au sein du réseau de pharmacies (...), que, par ailleurs, le Tribunal a déjà constaté que tous les types de médicaments que l'on trouve sur le marché européen sont en principe disponibles sur ordonnance en Géorgie, sous leur forme originale ou générique (cf. arrêts du Tribunal E-647/2025 du 10 février 2025 p. 6 ; D-471/2022 du 29 septembre 2022 consid. 6.6.2 et réf. cit.), qu'en outre, les intéressés disposent d'un réseau familial dans leur pays, sur lequel ils pourront compter à leur retour, qu'au demeurant, il leur sera possible de se constituer une réserve de médicaments avant leur départ de Suisse et, si cela s'avérait nécessaire, de présenter au SEM, après la clôture de la présente procédure, une demande d'aide au retour au sens de l'art. 93 LAsi et, en particulier, une aide individuelle telle que prévue à l'al. 1 let. d de cette disposition et aux art. 73 ss de l'ordonnance 2 du 11 août 1999 sur l'asile relative au financement (OA 2, RS 142.312), en vue d'obtenir, pour un laps de temps convenable, une prise en charge de la médication, qu'enfin, aucun élément nouveau d'ordre psychique n'a été soulevé, ni dans la demande du 6 mai 2025, ni dans le recours, qu'en définitive, rien n'indique que les recourants seraient exposés à une dégradation rapide et grave de leur état de santé, au sens de la jurisprudence précitée, du fait d'un renvoi en Géorgie,

D-4196/2025 Page 9 que l'exécution du renvoi est enfin possible (cf. art. 83 al. 2 LEI ; ATAF 2008/34 consid. 12 et jurispr. cit.), les recourants étant tenus de collaborer à l'obtention de documents de voyage leur permettant de retourner dans leur pays d'origine (cf. art. 8 al. 4 LAsi), que finalement, compte tenu de ce qui précède, c'est en vain que les recourants se plaignent d'un établissement inexact ou incomplet de l'état de fait pertinent, que dès lors, la décision attaquée ne viole pas le droit fédéral, a établi de manière exacte et complète l'état de fait pertinent (cf. art. 106 al. 1 LAsi) et n'est pas inopportune (cf. art. 49 PA, cf. ATAF 2014/26 consid. 5), qu'en conséquence, le recours est rejeté, dans la mesure de sa recevabilité, que s'avérant manifestement infondé, il l'est dans une procédure à juge unique, avec l'approbation d'une seconde juge (cf. art. 111 let. e LAsi), qu'il est dès lors renoncé à un échange d'écritures, le présent arrêt n'étant motivé que sommairement (cf. art. 111a al. 1 et 2 LAsi), que dès lors que les conclusions du recours étaient d'emblée vouées à l'échec, la demande d'assistance judiciaire partielle doit être rejetée, l'une ou moins des conditions cumulatives de l'art. 65 al. 1 PA n'étant en l'occurrence pas satisfaite, que, vu l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure à la charge des recourants, conformément aux art. 63 al. 1 PA et art. 2 et 3 let. a du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2),

(dispositif page suivante)

D-4196/2025 Page 10 le Tribunal administratif fédéral prononce :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.